



Arrêt

n° 161 091 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique Soniké. Vous êtes née le 6 mars 1992 à Bamako. Le 6 juillet 2014, vous arrivez en Belgique et, le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants. Depuis vos treize ans, vous entendez régulièrement vos cousins vous dire qu'ils veulent vous épouser mais vous repoussez leurs demandes en invoquant le fait que vous souhaitez attendre la fin de vos études ; que vous terminez en 2011.

Vers février 2014, votre papa vous annonce qu'il vous a trouvé un époux ; il s'agit d'un homme de soixantecinq ans et riche ; [A.C.]. Vous n'acceptez pas et en parlez à votre maman qui est rwandaise ;

elle vous soutient mais ne peut rien faire. Vous en discutez également avec un imam qui tente d'évoquer le problème à votre père mais celui-ci refuse catégoriquement ; il précise même que si vous refusez ce mariage, il mettra votre maman dehors ; vous vous résignez donc.

Le 10 avril 2014, alors que vous avez vingt-deux ans, vous vous mariez avec [A.] et emménagez avec lui. Au cours de cette cohabitation, ce dernier remarque que vous n'êtes pas excisée et vous signale que c'est sale. Un jour, vous entendez [A.] dire au téléphone à sa famille que vous n'êtes pas excisée et qu'il fallait le faire au village. Suite à cet appel, il vient vous trouver et vous dit que vous allez aller rendre visite à sa famille au village ; vous comprenez néanmoins que le vrai motif n'est pas celui-là. Le lendemain, soit le 20 juin 2014, vous décidez alors de fuir et vous rendez chez votre meilleure amie [A.K], à Abidjan. Le 5 juillet 2014, vous prenez un avion pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité consulaire (délivrée le 2/07/2012 par l'Ambassade du Mali à Abidjan), une copie d'extrait d'acte de naissance (délivrée le 18/05/1999), une attestation médicale de non excision (datée du 26/08/2014), une attestation de réussite du baccalauréat malien (délivrée le 17/08/2011) et trois ordonnances médicales (datées du 16/01/2013, 27/02/2013 et 10/03/2013).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre mari [A.C.] et de votre père (CGRA, p. 10). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Pour commencer, constatons que vos méconnaissances au sujet de la personne qui vous aurait été imposée, [A.], sont telles qu'elles empêchent le CGRA de croire en vos propos. En effet, si vous connaissez son âge, vous ignorez sa date de naissance (CGRA, p. 15). Qui plus est, alors que votre mari souhaite vous emmener au village dans sa famille pour vous faire exciser, vous ne pouvez donner le nom de son village d'origine ou même la région dans laquelle il se trouve (CGRA, p. 11). Vous dites qu'il a de nombreux enfants mais ne pouvez en donner le nombre et ne pouvez donner la moindre identité d'un autre membre de sa famille ; vous ne pouvez même pas dire s'il a des frères ou soeurs (CGRA, pp. 13, 14 et 16). De telles méconnaissances ne sont aucunement crédibles. Ensuite, vos réponses sur votre vécu de deux mois avec cette personne furent également largement insuffisantes. Questionnée à plusieurs reprises sur cette cohabitation, vous vous contentez de phrases courtes ne reflétant aucun sentiment réel de vécu (CGRA, p. 16). Invitée à relater ce que cette personne pouvait aimer, ou ce que vous avez pu apprendre de lui, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas beaucoup de contacts (CGRA, p. 14). Même en admettant que cette relation ait pu être difficile et n'ait duré que deux mois, il n'est pas crédible, même sans parler, que vous n'ayez pu comprendre ou ressentir ce qu'il aimait, ses centres d'intérêt ou ce qu'il n'aimait pas.

Ensuite, le CGRA ne peut que souligner le manque de cohérence entre vos déclarations, et le profil même de votre famille.

En effet, votre maman est rwandaise et le mariage qui la lie à votre père n'a pas été forcé (CGRA, pp. 18 et 19). Invitée alors à expliquer d'où venait cette envie de votre papa de vous imposer un mari, vous vous contentez de répondre que vous vous êtes posé la même question et que c'est fréquent au Mali (CGRA, p. 19). Le fait de dire que cette pratique est courante au Mali ne permet aucunement d'expliquer pourquoi votre papa, qui n'a pas connu ce genre de mariage personnellement, souhaite vous l'imposer. De plus, vous dites que traditionnellement, dans votre famille et dans votre ethnie, les personnes se marient entre cousins et cousines et que depuis vos treize ans, vos cousins vous demandaient en mariage (CGRA, p. 11).

Il semble dès lors surprenant de constater que vous avez pu repousser ces demandes en disant que vous attendiez la fin de vos études et que, par la suite, ils étaient mariés et donc ne s'intéressaient plus

à vous (CGRA, pp. 11 et 15). Vous spécifiez même à ce sujet que votre père « s'en foutait » (CGRA, p. 15). Il semble peu logique que, si votre père s'en foutait que vous épousiez un de vos cousins comme le veut habituellement la tradition, il mette un point d'honneur à vous forcer à épouser une toute autre personne.

Le CGRA ne peut encore que souligner que, hormis ces cousins pour lesquels votre père « s'en foutait », [A.C.] est la seule personne qu'il vous a imposée en mariage et vous ne subissiez aucune pression de personne en vue d'épouser quelqu'un avant cela (CGRA, pp. 10 et 15). Or, attendre vos vingt-deux ans, et trois ans après la fin de vos études, semble être en totale contradiction avec le profil de votre papa que vous tentez d'afficher. Invitée à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles votre papa a attendu si longtemps, vous vous contentez de dire qu'avant cela, il n'avait pas cherché de personnes et, que lorsqu'il a pris sa décision, il peut vous forcer (CGRA, p. 17). Une telle réponse ne peut être considérée comme une raison crédible dans le cadre de ce genre de traditions.

Au surplus, concernant l'excision, vous dites que votre papa vous a clairement mentionné qu'une femme doit être excisée quand elle est mariée et que si tel n'est pas le cas, cela « salit le nom de la famille » (CGRA, p. 18). Il est dès lors totalement incompréhensible que votre maman, qui s'est d'ailleurs battue pour ne pas que vous soyez excisée avant, ne soit pas elle-même excisée (CGRA, p. 18). Même en étant d'origine rwandaise, il n'est pas crédible, au vu des déclarations de votre père, qu'elle ait pu échapper à cette tradition.

De ce qui précède, votre profil de femme vivant dans une famille où la tradition lui impose d'être excisée ne tient pas. Il n'est donc pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité consulaire, une copie d'extrait d'acte de naissance et une attestation de réussite du baccalauréat malien. Ces documents confirment votre identité, nationalité et réussite scolaire. L'attestation médicale belge confirme que vous n'avez pas été excisée et, les trois ordonnances médicales provenant du Mali confirment que vous vous êtes rendue chez un médecin au Mali aux dates indiquées. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Mali.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » ; ainsi qu'un second moyen tiré de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et le devoir de prudence' et excès et abus de pouvoir ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui « reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire», et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants : une note manuscrite intitulée « causes du refus de statut » ; un article internet tiré du site de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Mali : information sur la fréquence du mariage forcé et ses conséquences en cas de refus », daté du 12 mars 2007 ; des articles sur le phénomène des MGF dans le monde, et au Mali, l'extrait d'un rapport sur la situation des femmes dans ce pays ; des articles de presse sur la situation sécuritaire au Mali ; deux avis de voyage des autorités belges et françaises pour le Mali ; et un article de doctrine issu de la revue belge de droit international intitulé : « [l']interprétation des notions de « conflit armé interne » et de « violence aveugle » dans le cadre de la protection subsidiaire : le droit international humanitaire est-il une référence obligatoire ? », publié en 2009.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la partie requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, d'une part, au manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant son époux allégué, et, d'autre part, au manque de cohérence entre les événements allégués et le profil familial reflété par ses déclarations, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même du mariage auquel elle dit avoir été contrainte, et, partant, le bien-fondé de l'ensemble des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.3 Ainsi, concernant les méconnaissances au sujet de son mari allégué, la partie requérante affirme que la partie défenderesse ne tient pas « valablement compte du contexte culturel et du caractère forcé dudit mariage, facteurs qui sont pourtant de nature à expliquer lesdites méconnaissances » et elle renvoie à la note rédigée par la requérante en réponse aux motifs de la décision (requête, page 9). Dans cette note, la requérante souligne que la référence aux dates de naissance est peu significative en Afrique et explique que le fait d'ignorer le village d'origine, la famille ou d'autres informations relatives à son époux tient au fait que le mariage lui était imposé et à la circonstance qu'elle ne s'intéressait pas à son mari.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

En effet, il ressort d'une lecture attentive des déclarations de la partie requérante concernant son mari forcé s'avèrent particulièrement lacunaires et inconsistantes ce qui empêche de considérer les événements dont elle se prévaut comme établis (voir pièce 5 du dossier administratif, rapport d'audition du 27 août 2014, pages 13 à 16, par exemple : « – *Que pouvez-vous me dire de cet homme ? si je vous demande de le décrire ? – Riche, âgé. Un peu timide aussi. Pas très grand, de taille moyenne. Pas très gros. – Vous avez d'autres choses à dire sur lui ? – Il avait été marié et divorcé aussi. Beaucoup d'enfants mais je ne sais pas combien. – Combien de femmes avait-il eu ? Une femme je pense. – Et vous savez si elle vit encore ? décédée ? divorcée ? – Non je ne sais pas je ne demandais pas trop ça. C'est mon père qui m'a dit au début. – Et qu'avez-vous pu apprendre de lui jusqu'à votre départ du Mali ? sur ce qu'il aime (centres d'intérêt) ou autre ? – Non, il n'y avait pas trop de contacts entre nous. – Vous savez quelque chose de sa famille ? – Je sais qu'ils sont au village... [...] – Vous savez s'il a des frères ou sœurs ? Je ne sais pas. Il me disait que sa famille était au village »).*

La partie requérante souligne encore la brièveté et la réticence caractérisant la relation avec son mari. À ce propos, le Conseil relève que lors de son audition, la requérante présente d'abord son mari comme un ami de longue date de son père qui venait fréquemment à leur domicile durant la jeunesse de la requérante (voir pièce 5 du dossier administratif, rapport d'audition du 27 août 2014, pages 11 et 12), avant de rectifier, suite à une question portant sur le fait de savoir pourquoi son père avait attendu ses 22 ans pour lui parler de mariage avec cet homme, et déclare que son père et son mari se connaissaient depuis environ 2 ans (voir pièce 5 du dossier administratif, rapport d'audition du 27 août 2014, page 17). En tout état de cause, ces justifications apparaissent insuffisantes à expliquer le caractère totalement inconsistent de la description que donne la requérante de l'homme qu'elle dit avoir été contrainte d'épouser.

De même, la partie requérante se montre particulièrement laconique dans l'évocation de son vécu avec son mari, se tenant à des propos vagues et répétitifs (voir pièce 5 du dossier administratif, rapport d'audition du 27 août 2014, pages 13 à 16). De même encore, questionnée sur le déroulement de son mariage, ses réponses s'avèrent succinctes et générales (*ibidem*, page 14).

Partant, le Conseil ne peut tenir pour établi que les déclarations de la partie requérante correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

Le Conseil estime encore que les explications reprises dans la requête, en termes de difficultés liées au caractère forcé de la relation, ne peuvent suffire à expliquer l'inconsistance de ses propos ; en effet, la partie requérante n'explique pas en quoi un sentiment amoureux ou un intérêt particulier envers son époux serait nécessaire à la description d'éléments essentiels touchant à un vécu personnel.

5.6.4 Ainsi encore, la partie requérante insiste sur les éléments d'informations qu'elle a communiqués lors de son audition – à savoir la description de son ressenti, de son quotidien, du physique et du caractère de son mari, et de la cérémonie de mariage (requête, page 10) – et allègue qu'il revenait à la partie défenderesse de poser davantage de questions si ses réponses étaient jugées insuffisantes.

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante.

En effet, comme relevé *supra*, les éléments relevés par la partie requérante s'avèrent très minimalistes au regard des nombreuses questions, ouvertes et fermées, posées à la requérante lors de son audition (voir pièce 5 du dossier administratif, rapport d'audition du 27 août 2014, pages 13 à 16). Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimé que tel n'avait pas été le cas.

5.6.5 De même, en ce qui concerne le contexte familial de la partie requérante, celle-ci souligne la fréquence des mariages forcés au Mali, regrette que la partie défenderesse ne fournisse aucune information objective à cet égard, insiste sur le fait que les tantes paternelles « *ont subi un mariage arrangé (= forcé) avec des cousins, pratique également courante selon la requérante dans leur ethnie. La pression familiale et sociale constituent également des aspects à prendre en considération, pouvant amener à la réalisation d'un mariage forcé* », et rappelle le bénéfice financier du mariage pour le père, « *élément qui a sans conteste eu une incidence dans la décision du père de la donner de force en mariage à son ami* » (requête, page 11).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, il constate que la question qui se pose en l'espèce est moins celle de la conformité du récit de la requérante à des informations objectives que celle de la cohérence interne de son récit, au regard de la crainte invoquée. A ce sujet, la partie défenderesse a pu conclure à bon droit que la décision du père de la requérante – dont la mère n'a été ni excisée ni mariée de force, et qui explique n'avoir pas été elle-même excisée, avoir achevé des études, avoir repoussé à cette fin plusieurs propositions de mariage pourtant dans la tradition familiale – apparaît incompréhensible au vu du contexte familial qu'elle décrit. L'argument de la partie requérante en termes de pression familiale n'apporte aucun éclaircissement sur la raison pour laquelle cette pression ne se serait pas manifestée auparavant ; de même, si on peut considérer, de manière générale, que la pression sociale et l'avantage financier peuvent être d'un certain poids dans un projet de mariage, ces éléments sont insuffisants à lever l'incompatibilité constatée entre le profil paternel – jusqu'alors empreint de flexibilité, comme le souligne la partie requérante elle-même dans sa requête – et une décision aussi radicale que celle invoquée à la base de sa crainte.

5.6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut tenir pour établis les faits dénoncés par la partie requérante, et partant, les craintes qui en dérivent.

5.6.7 Quant à la crainte liée à une excision future, la partie requérante rappelle qu'elle établit qu'elle n'a pas été excisée, insiste sur le fait qu'il existe un taux de prévalence élevé de l'excision dans son entourage proche, et indique qu'elle a appris récemment que sa mère avait été chassée du domicile familial ; elle en conclut qu'en l'absence de la protection maternelle et vu le taux de prévalence de l'excision au Mali, elle risque d'être soumise à ce traitement. Cependant, le Conseil rappelle que, dans la mesure où la crainte d'excision est strictement liée, dans le récit de la partie requérante, au changement radical d'attitude de son père et à son mariage forcé, lesquels ne sont pas établis, cette crainte ne peut davantage être considérée comme étant établie.

5.6.8 Quant aux informations générales relatives aux problématiques du mariage forcé des mutilations génitales féminines au Mali, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

5.6.9 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.6.10 De plus, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.6.11 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.6.12 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

5.8 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Bamako, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'attentat qui s'est déroulé au mois de mars de l'année 2015 à Bamako à propos duquel la partie requérante produit des informations à caractère général, le Conseil souligne que cet événement ne peut, à lui seul, du fait de son caractère isolé, justifier l'existence d'une situation extrême de violence généralisée qui empêcherait la partie requérante de vivre dans sa région d'origine. Par ailleurs, le Conseil relève également que les autres informations produites par la partie requérante, ou auxquelles renvoie la requête, ne permettent pas une autre analyse, ces dernières étant relatives à des événements qui se sont produits dans les régions situées au nord du Mali, et non dans la région de Bamako d'où est originaire la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation dans la région de provenance de la partie requérante.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD